



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Arnaville (54),  
portée par la Communauté de communes Mad et Moselle**

n°MRAe 2020DKGE80

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 février 2020 et déposée par la communauté de communes Mad et Moselle, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arnaville (54), approuvé le 21 septembre 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Arnaville (564 habitants, INSEE 2016) consiste à faire évoluer le règlement d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), actuellement placé en zone naturelle « habitat » (Nh), pour permettre la réhabilitation et la reconversion d'une maison éclusière ;

Considérant que :

- un « plan vélo » est en cours d'élaboration à l'échelle des 48 communes de la Communauté de communes Mad et Moselle ; la maison éclusière que le projet souhaite réhabiliter se situe à un croisement des axes cyclables en cours de développement (voie verte) ;
- le règlement actuel du STECAL Nh, à vocation d'habitat, ne permet pas le changement de destination souhaité pour la maison éclusière de la commune ;
- afin que cette habitation puisse changer d'usage et devenir une construction à vocation « économique et touristique », le STECAL est reclassé en zone naturelle « tourisme de nature » (Nt) ; le plan de zonage est modifié en conséquence et l'article 2 du règlement de la zone naturelle, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, est modifié afin de permettre ce changement de destination ;

Observant que :

- la présente modification permet de réhabiliter une maison inhabitée depuis 4 ans, située à un endroit stratégique pour le tourisme de nature en mode doux ; le projet

- prévoit une petite restauration/boisson, l'accès à des toilettes ainsi qu'éventuellement un atelier de réparation de vélo ;
- les articles 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, 9, relatif à l'emprise au sol et 10, relatif à la hauteur des constructions, encadrent correctement les possibilités d'extensions et d'annexes du futur bâtiment de ce STECAL, d'une superficie restreinte d'environ 900 m<sup>2</sup>, au sein d'une commune faisant partie du parc naturel régional de Lorraine ;
  - ce STECAL étant situé en zone bleue de prévention du Plan des surfaces submersibles (PSS) de la commune, la future construction devra en respecter les éventuelles préconisations ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Mad et Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arnaville (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arnaville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 8 avril 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale, par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.